



Ville de Castelnaudary

Direction Aménagement Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

**Matière : 3 Domaine et Patrimoine**

**Sous matière : 3.3 Locations**

**OBJET : Site Andréossy :  
convention mise à disposition  
au profit de l'association  
CASTELNAUDARY MAGHREB**

Décision N° 2026.103

Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par réception en  
Préfecture le :

et par publication le :

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Nicolas NAYRAL

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le 02 AVR. 2026

ID : 011-211100763-20260327-DEC2026103DAFU-CC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-73 du 21 mars 2026 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

**CONSIDERANT** la nécessité de transférer l'association CASTELNAUDARY MAGHREB dans de nouveaux locaux situés sur le site Andréossy, 1 rue des Potiers à Castelnaudary, afin d'assurer une répartition optimale des occupants sur le site.

**CONSIDERANT** l'intérêt de mettre à disposition de l'association CASTELNAUDARY MAGHREB un local sur le site « François Andréossy ».

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : de signer la convention de mise à disposition des locaux situés dans le bâtiment A1 du site « Andréossy » au profit de l'association CASTELNAUDARY MAGHREB.

**ARTICLE 2** : la convention est consentie aux conditions énumérées dans la convention, à titre précaire et révocable à tout moment, selon les besoins du service public et les projets d'aménagement de la Commune.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Castelnaudary, le 27 mars 2026

Le Maire,

Philippe GREFFIER